

Conseil d'Etat 5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies, “ SCI Les Vigneux contre préfet de l'Aube”, le 22 juillet 2020, 425496.

Résumé : le Conseil d'Etat estime qu'une simple carence fautive du préfet dans l'exercice de son pouvoir de police de substitution des cours d'eau appartenant à des propriétaires privés, suffit à engager la responsabilité de l'Etat.

Faits : Suite à un débordement en 2013 de la Seine sur une partie non domaniale du fleuve qui lui a causé des dommages, la société Les Vigneux a recherché la responsabilité de l'Etat en réparation de son préjudice car (i) le site dont elle est propriétaire était classé zone constructible non inondable dans le plan de prévention des risques (ii) le préfet n'a pas pris les mesures de police nécessaire pour assurer le bon entretien du cours d'eau (iii) le préfet n'a pas correctement informé les riverains.

Procédure : Le Tribunal administratif de Chalon-en-Champagne a rejeté la requête de la société le 1^{er} aout 2017 puis la Cour administrative d'appel de Nancy le 4 octobre 2018. Formant un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, ce dernier n'admet qu'un moyen de cassation par décision du 6 mai 2019.

Moyens :

Sur le fond : Le Conseil d'Etat n'admet que le moyen relatif à la carence allégué du préfet dans l'exercice de ses pouvoirs de police des cours d'eau non domaniaux, c'est-à-dire appartenant aux propriétaires des terrains riverains (ici la société requérante). En effet, si l'entretien régulier de ces cours d'eau relève de la responsabilité des propriétaires privés riverains (art 215-2 Code de l'environnement), le maire et le préfet disposent de pouvoirs de police sur les cours d'eau non domaniaux (art. 215-7 et 215-12 c.envir), notamment celui d'en imposer un entretien normal aux propriétaires ou, à défaut, à la collectivité.

Problème juridique : La responsabilité de l'Etat pour simple carence du préfet dans l'exercice de son pouvoir de police des eaux non domaniales peut-elle être engagée pour un dommage par l'action naturelle des eaux ?

Solution : Même en l'absence de défaut d'entretien normal des ouvrage publics dont l'Etat a la charge sur les parties du fleuve appartenant au domaine public, la responsabilité de l'Etat peut être engagée pour faute simple du préfet n'ayant pas pris les mesures de police nécessaires pour « assurer le libre cours des eaux ».

Commentaire : L'affaire ayant été renvoyée à la CAA de Nancy, sa 3^{ème} chambre rendit son arrêt le 13 avril 2021 n°20NC02084. Elle reconnut que le préfet de police avait commis une faute en n'imposant pas à la société d'entretenir la partie non domaniale du cours d'eau relevant de sa responsabilité ni en empêchant les obstacles de se créer. Cependant, elle ne retient pas de causalité entre la perte de valeur des locaux de l'entreprise du fait de leur situation sur une zone inondable et la faute de l'Etat qui n'est donc pas responsable. En effet, la zone avait fait l'objet d'un reclassement dès 2001, soit avant le débordement. Ainsi la requête de la société est rejetée.



Cette décision fournit une incitation aux collectivités à actualiser leur plan de prévention des risques d'inondation afin de prévenir des demandes d'indemnisation, aujourd'hui facilitées par l'engagement de la responsabilité de l'Etat pour faute simple dans la carence de police des eaux.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042143070/>

Maxence Fontaine, juriste, bénévole Naat.